



## COMMUNE DE MONTREDON-LABESSONNIÉ

### Décision du Maire

N°2024- 01

**Objet : Location du logement Lafargue**

#### Le Maire de la Commune de Montredon-Labessonnié

*Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment, les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;*

*Vu la délibération du conseil municipal n°2020-75 en date du 7 septembre 2020 portant sur les Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal en vertu de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Locales déléguant notamment au Maire, les pouvoirs suivants : de prendre toute décision de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;*

*Vu la délibération du conseil municipal n°2023-75 en date du 27 novembre 2023 fixant les tarifs des immeubles communaux ;*

**Considérant** que le logement communal situé sis lieu-dit Lafargue- 81360 Montredon-Labessonnié, correspondant à un appartement de type T4 est libre de toute occupation ;

#### DECIDE

**Article 1 :** un contrat de location pour un local vire à usage d'habitation est établi entre la commune de Montredon-Labessonnié et M.et Mme FLOUR dans les conditions définies ci-après :

Le bail exclusif d'habitation est consenti pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> Juin 2024 renouvelable, moyennant un loyer mensuel de 438,95 € auquel s'ajoute une avance sur charge d'un montant de 20 € mensuel.

Le prix du loyer sera révisé annuellement en fonction de l'indice de référence des loyers selon les modalités jointes à la présente décision.

**Article 2 :** Une ampliation de la présente décision sera transmise à la Préfecture du Tarn ainsi qu'au Service de Gestion Comptable d'Albi. Monsieur le Maire et le Service de Gestion Comptable d'Albi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire.

**Article 4 :** Un compte rendu de la présente décision sera présenté au prochain conseil municipal.

Fait à Montredon-Labessonnié, le 27/05/2024

Le Maire,  
Jean-Paul CHAMAYOU.

*Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.*

Page 1 sur  
1  
Le Maire  
Le Maire  
Le Maire